

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.535/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 27 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole de Göteborg du 1^{er} décembre 1999 additionnel à la Convention de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, signé à New-york le 4 février 2000", a donné le 11 juin 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Le protocole auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment est de nature à avoir une incidence budgétaire pour la Région wallonne ⁽¹⁾. Aussi, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget est requis. En l'espèce, il n'apparaît pas que cette formalité a été accomplie. Il conviendra d'y veiller.

2. Il y a lieu de rédiger l'intitulé comme suit :

"Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, fait à Göteborg le 30 novembre 1999".

L'article unique sera modifié en conséquence.

3. Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu d'omettre le visa de l'avis du Conseil d'Etat.

4. A l'article unique, il convient d'omettre les mots "le jour de la publication au Moniteur belge". Compte tenu du caractère mixte du traité, il n'appartient pas à la Région de déterminer seule l'entrée en vigueur du Protocole auquel elle procure assentiment ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir ainsi, tout particulièrement, l'article 6, § 1^{er}, h, du protocole.

⁽²⁾ Voir également l'article 17 du Protocole.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS